

BVGer C-143/2007 vom 18. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-143_2007

FR: TAF C-143/2007 du 18 décembre 2008

IT: TAF C-143/2007 del 18 dicembre 2008

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de levée d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en lien avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles que l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535) et le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232).

E. 1.3

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 2 LEtr).

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.5

X._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et références citées ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947). La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a, 120 Ib 42 consid. 2b, 113 Ia 146 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a, 100 Ib 368 consid. 3 et références citées ; JAAC 67.106 consid. 1 et références citées, 63.45 consid. 3a, 59.28 et références citées ; cf. Grisel, *op. cit.*, vol. II, p. 947ss ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et références citées).

E. 3.2

L'instance inférieure est entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant, a procédé à un examen matériel et, sur cette base, rendu une nouvelle décision. Le Tribunal dispose par conséquent d'un plein pouvoir d'examen pour déterminer si l'interdiction d'entrée qui frappe X. _____ est encore conforme au droit fédéral. En revanche, la question de savoir si la première décision était justifiée ne fait plus l'objet de la présente procédure (cf. ATAF 2008/24 consid. 2.2 p. 351 et les références).

E. 4.1

L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée (art. 13 al. 1 LSEE). Selon la jurisprudence relative à cette disposition (cf. notamment ATAF 2008/24 consid. 4.2 et les références citées, en particulier ATF 129 IV 246 consid. 3.2), doit être considéré comme indésirable l'étranger qui a été condamné à raison d'un délit ou d'un crime par une autorité

judiciaire; il en est de même de celui dont le comportement et la mentalité, soit ne permettent pas d'escompter de sa part l'attitude loyale qui est la condition de l'hospitalité, soit révèlent qu'il n'est pas capable de se conformer à l'ordre établi. Est également indésirable l'étranger dont les antécédents permettent de conclure qu'il n'aura pas le comportement que l'on doit attendre de toute personne qui désire séjourner temporairement ou durablement en Suisse. L'interdiction d'entrée en Suisse n'est pas une peine et n'a aucun caractère infamant. C'est une mesure de contrôle qui vise à empêcher un étranger, dont la présence en Suisse a été jugée indésirable, d'y revenir à l'insu des autorités (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.38 consid. 13 et 63.1 consid. 12a et références citées).

E. 4.2

En matière de condamnations pour trafic de stupéfiants, le Tribunal fédéral a une pratique particulièrement stricte (cf. Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF]* I 1997, p. 267-355). Selon lui, la protection de la collectivité publique face au développement du trafic de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger mêlé au commerce de stupéfiants (ATF 125 II 521 consid. 4a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 2C_269/2007 du 8 octobre 2007 consid. 4.2 et les références citées). Il appartient en effet à l'autorité d'éviter l'expansion du tourisme lié à la drogue et le développement de lieux publics où drogues douces et dures circulent sans distinction spécifique. Les risques que la jeunesse entre en contact avec les toxicomanes et les vendeurs sont grands. Compte tenu des ravages occasionnés par la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il convient de prendre toute mesure propre à prévenir de telles situations. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_269/2007 précité consid. 4.2). La pratique sévère adoptée par les autorités helvétiques à l'égard des personnes qui sont mêlées de près ou de loin au trafic de drogue correspond du reste à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui admet que la lutte contre le trafic de stupéfiants constitue un intérêt public prépondérant qui peut dans une large mesure justifier une expulsion, a fortiori une interdiction d'entrée, en dépit de l'atteinte à la vie familiale qu'elle implique (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_351/2008 du 22 octobre 2008 consid. 2.3).

E. 5

En l'espèce, l'intéressé, dans sa demande de réexamen, a invoqué son mariage puis, dans ses autres écritures, la naissance de ses trois enfants. Il s'agit là de faits nouveaux.

E. 5.1

Ce faisant, le recourant se prévaut implicitement de son droit à la protection de la vie privée et familiale, concrétisé notamment par l'art. 8 §1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), pour empêcher la division de sa famille et s'opposer ainsi à l'ingérence des autorités dans son droit protégé. Le droit au respect de la vie familiale n'est toutefois pas absolu et peut être restreint au terme d'une pesée des intérêts en présence. Il faut tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2 et la jurisprudence citée, concernant une autorisation de séjour en Suisse). Dans l'hypothèse

d'une interdiction d'entrée en Suisse, la pesée des intérêts en présence diffère de celle à laquelle il faut procéder lors de l'examen de la proportionnalité de la déchéance du droit à l'autorisation de séjour. L'intérêt public à soumettre une personne à des mesures de contrôle concernant son entrée sur le territoire suisse pèse en effet moins lourd que dans le cas d'une autorisation de séjour, de sorte que l'intérêt privé peut être moins important pour s'avérer prépondérant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-554/2006 du 23 octobre 2008 consid. 9.4).

E. 5.2.1

L'interdiction d'entrée prononcée à l'encontre de X._____ l'a été en raison de sa très lourde condamnation pour trafic de stupéfiants. Celle-ci est relativement ancienne, puisqu'elle remonte à 1992. Toutefois, depuis sa libération en 1998, contrairement à ce qu'allègue l'intéressé, il ressort du dossier qu'il n'a pas eu un comportement irréprochable, enfreignant à multiples reprises les prescriptions de police des étrangers. Il est ainsi entré illégalement en Suisse en 2004, en dépit de l'interdiction d'entrée dont il avait parfaitement connaissance, puisqu'il avait interjeté recours contre cette décision. Par la suite, il a menti à deux reprises pour cacher cet élément aux autorités de police des étrangers. X._____ a également continué à travailler et séjourner en Suisse sans autorisation, ce dont attestent les deux condamnations pénales dont il a fait l'objet de la part des autorités judiciaires vaudoises, la dernière datant de novembre 2007. Par ailleurs, le recourant a sciemment laissé croire au Tribunal qu'il s'était conformé à la décision de renvoi et avait quitté la Suisse pour la Macédoine, puisque son mandataire a fait part le 25 juillet 2007 de ce que son client avait une adresse à l'étranger. Or, l'intéressé a comparu en personne devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte le 27 novembre 2007. Devant cette attitude, l'autorité de céans estime que X._____ a démontré qu'il n'était toujours pas capable de se conformer à l'ordre établi et continuait de représenter un danger potentiel pour l'ordre et la collectivité publics, dont les autorités administratives sont précisément appelées à assurer la protection. Il existe dès lors actuellement encore un intérêt public à maintenir le recourant éloigné de Suisse. C'est également la conclusion à laquelle le Tribunal administratif du canton de Vaud a abouti dans son jugement du 12 septembre 2006, nonobstant le jugement incident du 28 mars 2006 rendu sur la base d'un examen *prima facie* du dossier. Il apparaît toutefois que les dernières infractions commises, en particulier celles jugées le 22 novembre 2007, sont d'une gravité moindre par rapport aux faits qui ont motivé la condamnation de 1992, laquelle été prononcée il y a plus de seize ans et demi.

E. 5.2.2

L'intérêt privé du recourant est ici celui de pouvoir rendre visite à son épouse et à ses trois enfants en Suisse, attendu qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour annuelle. Or, la mesure actuellement en vigueur impose à la famille de X._____ une restriction quasi définitive quant à la possibilité de se rencontrer en Suisse, puisque la mesure est de durée indéterminée. Le Tribunal observe en outre que le déplacement du seul recourant en Suisse est plus aisé et moins onéreux que celui de son épouse et de leurs trois enfants, respectivement quatre avec la fille aînée de Y._____, en Macédoine. S'agissant de l'opération au genou invoquée par le recourant, si tant est qu'elle soit encore d'actualité, outre qu'il n'est pas établi qu'elle devrait nécessairement être effectuée en Suisse, il s'impose de mentionner que même en cas d'admission du recours et d'annulation de la décision entreprise, le recourant ne serait pas autorisé à séjourner durablement en Suisse pour y bénéficier de traitements médicaux de longue durée, mais uniquement à entrer

ponctuellement dans ce pays, sous réserve de l'octroi d'une autorisation d'entrée.

E. 5.3

Au vu des intérêts public et privé en présence, le maintien de l'interdiction d'entrée pour une durée indéterminée constituerait une violation du principe de la proportionnalité. Il convient dès lors de réduire cette durée, en tenant compte de l'écoulement du temps et de l'ensemble des intérêts en présence, en particulier de la situation familiale du recourant et du fait que la mesure d'éloignement a déployé ses effets jusqu'au 22 novembre 2004. Le Tribunal estime par conséquent qu'une durée limitée au 30 juin 2010 est conforme au droit et à la pratique en la matière.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Cela étant, il y a lieu de mettre une partie des frais de procédure, soit Fr. 400.-, à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et dans la mesure où le recourant a eu partiellement gain de cause, il y a lieu d'allouer à ce dernier une indemnité réduite à titre de dépens. Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par son conseil, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que le versement d'un montant de Fr. 800.- à titre de dépens réduits (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.